

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1135

AMENDEMENT

présenté par
M. Rambaud et Mme Hamelet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Le médecin mentionné au I porte par écrit l'ensemble de ces informations et explications. Le document produit est remis immédiatement à la personne qui souhaite accéder à l'aide à l'euthanasie et au suicide assisté ainsi qu'à ses proches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par soucis de transparence, il est nécessaire qu'une trace écrite puisse subsister des explications et des informations données à la personne qui souhaite accéder à l'aide à l'euthanasie ou au suicide assisté. Ce document écrit permet de s'y référer en cas de besoin.